

Art. 2 — Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est détenteur d'un agrément et d'une carte professionnelle délivrés par le ministère chargé du tourisme.

Art. 3 — Les conditions d'obtention de l'agrément et de la carte professionnelle sont les suivantes :

- 1 — être de nationalité togolaise ;
- 2 — être âgé (e) de 18 ans au moins ;
- 3 — n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires aux bonnes mœurs et présenter toutes les garanties d'une excellente moralité ;
- 4 — être physiquement apte à exercer le métier ;
- 5 — avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et les programmes seront fixés, sur proposition conjointe des :
  - \* Ministre de l'environnement et du tourisme ;
  - \* Ministre du travail et de la fonction publique ;
  - \* Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
  - \* Ministre de la culture ;
  - \* de l'Association nationale des agences de voyages.

Art. 4 — La carte professionnelle visée à l'article 2 est valable pour deux (2) ans renouvelable ;  
— elle est personnelle et non cessible ;  
— tout guide de tourisme doit être muni de sa carte professionnelle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit être en mesure de la présenter à toute réquisition.

Art. 5 — Le titulaire de la carte professionnelle est soumis à un contrôle de connaissance et d'aptitude tous les deux (2) ans, avant son renouvellement. Un arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la culture en précisera les modalités d'organisation.

Art. 6 — Les guides de tourisme sont classés en deux catégories ;

a) — *les guides nationaux*

Est considérée comme guide national, toute personne détentrice d'un agrément et d'une carte professionnelle pour exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national ;

b) — *les guides régionaux*

Est considérée comme guide régional, toute personne détentrice d'un agrément et d'une carte professionnelle pour exercer sa profession dans une région déterminée du territoire national.

Art. 7 — La carte professionnelle est retirée provisoirement ou définitivement par le ministre chargé du tourisme en cas d'incapacité du guide de tourisme, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur.

Art. 8 — Les agences de voyages ne peuvent utiliser que les guides agréés par le ministère chargé du tourisme.

L'accompagnateur étranger au Togo est tenu de solliciter les services de guides nationaux.

Art. 9 — Les personnes exerçant actuellement une activité de guide de tourisme devront se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus dans un délai

maximum d'un an, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, sous peine des sanctions prévues à l'article 10.

Art. 10 — Quiconque exercera la profession de guide de tourisme sans détenir l'agrément sera frappé d'une interdiction d'exercer.

Quiconque tout en détenant l'agrément n'aura pas renouvelé sa carte professionnelle sera frappé d'une interdiction d'exercer pendant une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Art. 11 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-139 du 23 août 1989 portant réglementation des agences de voyages.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

### CHAPITRE I

#### De l'objet des agences de voyages

Article premier — Les agences de voyages sont des personnes physiques ou morales qui fournissent, dans un but lucratif et d'une façon permanente les prestations de services relatives aux voyages et au tourisme, notamment :

- 1 — l'organisation des voyages, des excursions ou de circuits touristiques à titre individuel ou collectif ;
- 2 — la délivrance des billets de voyages, et la réservation des places sur différents moyens de transport ;
- 3 — la réservation des chambres dans les hôtels et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;
- 4 — l'accueil des touristes et l'accomplissement des formalités de douanes, de santé et de police ;

5 — la représentation d'autres agences étrangères en ces matières ;

6 — la location éventuelle de véhicules et ou la vente de billets de spectacles.

## CHAPITRE II

### *Agrément d'exploitation des agences de voyages*

Art. 2 — L'exploitation d'une agence de voyages est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Art. 3 — Le promoteur sollicitant la licence d'exploitation d'agence de voyages doit constituer successivement un dossier provisoire et un dossier définitif.

1 — *Le dossier provisoire comprend :*

- une demande timbrée à 250 F adressée au ministre chargé du tourisme ;
- un plan de situation du local dont la surface commerciale doit avoir au moins 35 m<sup>2</sup> et doit être équipé d'une ligne téléphonique ;
- un rapport sur les activités prévisionnelles de l'agence sur une période de trois (3) mois ;
- pour ce qui concerne le directeur ou le chef d'agence :
- \* une copie légalisée d'une pièce d'identité nationale ;
- \* un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- \* les pièces justificatives des qualifications professionnelles du personnel technique prévu.

Le dossier provisoire est soumis au ministre chargé du tourisme qui notifie sa décision par lettre au requérant. Lorsque la décision est favorable, le promoteur est tenu de déposer le dossier définitif dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification, faute de quoi l'accord lui sera retiré.

2 — *Le dossier définitif comprend :*

- un projet de statuts pour les sociétés dont le siège social doit être situé au Togo ;
- un contrat de bail des locaux à utiliser par l'agence ou un titre de propriété au nom du promoteur ;
- une justification d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- une justification de garanties financières suffisantes ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire du fonds de commerce ;
- la description des prestations à fournir ;
- l'indication des jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- la liste et les pièces des qualifications professionnelles du personnel prévu.

Art. 4 — La licence d'exploitation d'une agence de voyages est délivrée par arrêté du ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale d'agrément des agences de voyages, prévue à l'article 5 ci-dessous.

Cette licence ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et certificats imposés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Il est créé une commission nationale d'agrément des agences de voyages dont le rôle d'exa-

miner et de proposer à l'agrément les dossiers qui lui sont soumis.

Art. 6 — La commission nationale d'agrément des agences de voyages comprend :

- \* 1 Représentant du ministre de l'environnement et du tourisme, président ;
- \* — Le directeur des professions touristiques ;
- \* — Le directeur de la promotion du tourisme ;
- \* 1 Représentant du ministre chargé du commerce ;
- \* 1 Représentant du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;
- \* 1 Représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- \* 1 Représentant du ministre du plan ;
- \* 1 Représentant du ministre chargé de la culture ;
- \* 1 Représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
- \* 1 Représentant de l'association nationale des agences de voyages ;
- \* 1 Représentant de la confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT).

La commission peut, pour l'étude de certains dossiers, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 7 — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle doit faire connaître son avis sur les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de deux (2) mois.

## CHAPITRE III

### *Exploitation des agences de voyages*

Art. 8 — Tout exploitant d'agences de voyages doit mentionner sur l'enseigne, sur tous les documents de publicité et sur les imprimés qu'il utilise, la raison sociale et le numéro de la licence.

Art. 9 — Le titulaire d'une licence des succursales en tout lieu du territoire sans avoir besoin d'obtenir une nouvelle licence. Toutefois, il doit en aviser le ministre chargé du tourisme. Les succursales des agences de voyages ainsi ouvertes doivent indiquer sur leurs enseignes, papiers d'affaires et tous imprimés commerciaux et publicitaires, le nom de l'agence-mère.

Art. 10 — Les agences de voyages ne peuvent utiliser que des guides de tourisme agréés par le ministre chargé du tourisme.

Art. 11 — Les exploitants des agences de voyages, dans l'exercice de leurs professions, sont tenus de respecter les zones non autorisées pour leurs activités ainsi que les us et coutumes des milieux et des populations.

Art. 12 — Les agences de voyages sont tenues de contribuer à la promotion du tourisme conformément aux dispositions du décret n° 86-32 du 4 mars 1986 portant création du fonds de promotion et de développement touristique.

Art. 13 — Tout exploitant d'une agence de voyages doit tenir à jour des statistiques ainsi que tous les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement et qu'il est tenu de communiquer aux services publics compétents.

Art. 14 — Des inspections seront périodiquement effectuées dans les agences de voyages pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

- 1 — l'état des locaux occupés ;
- 2 — l'étendue de leurs activités, les prix et la qualité des prestations ;
- 3 — la qualité des véhicules et du matériel d'information mis à la disposition des clients ;
- 4 — la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 15 — Les défaillances constatées lors des inspections prévues à l'article 14 du présent décret, font l'objet de procès-verbal dressé à l'attention du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 16 — Les agences de voyages déjà opérationnelles disposent d'un délai maximum d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 17 — Sera frappé d'une interdiction d'ouverture d'agence de voyages durant deux (2) ans, tout promoteur qui n'aura pas préalablement obtenu la licence d'exploitation.

Art. 18 — En cas de poursuite judiciaire contre le responsable désigné ou le chef de l'agence, pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, l'exploitation de l'établissement pourra être suspendue par le ministre chargé du tourisme jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

En cas de condamnation, la licence est suspendue d'office jusqu'à remplacement de l'intéressé.

Art. 19 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 20 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 21 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 22 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-140 PR du 23 août 1989 portant création d'un comité fiduciaire**

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 15 ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur proposition du ministre chargé du commerce et transports ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une structure de coordination de la politique des prix agricoles dénommée « comité fiduciaire ».

Le comité fiduciaire est composé des membres suivants :

- 1 — Un représentant du ministre chargé du commerce  
Président
- 2 — Un représentant du ministre du développement rural  
Membre
- 3 — Un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat  
Membre
- 4 — Un représentant du ministre du plan et des mines
- 5 — Un représentant du ministre de l'économie et des finances  
Membre

et à titre consultatif :

Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)

Le directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO)

Le directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC)

Art. 2 — Le comité fiduciaire est chargé de mettre en œuvre la politique des prix agricoles notamment par l'application des prix planchers fixés périodiquement pour les spéculations agricoles telles que le coton, le café et le cacao ; ainsi que par la gestion des ressources affectées aux fonds de soutien des prix pour les spéculations susvisées ;

A cet effet, le comité fiduciaire aura pour fonction de — procéder à une revue annuelle de l'adéquation et de la durabilité des prix planchers afin de proposer les décisions appropriées au gouvernement

— procéder à une revue annuelle des coûts des agences de commercialisation, de transformation et de service, sur la base des états financiers certifiés

— examiner les besoins du service de la dette conjointement avec le trésor public ;

— d'ouvrir et maintenir dans une banque commerciale agréée, des comptes distincts dans lesquels sont déposés les fonds destinés à soutenir les prix planchers et les coûts admis des agences de commercialisation, de transformation et de service pour les spéculations agricoles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3 — Le fonctionnement du comité fiduciaire sera défini par arrêté du ministre chargé du commerce et des transports.

Art. 4 — Le ministre chargé du commerce et des transports, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 Août 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-141 du 23 août 1989 portant application de la Loi N° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (F. S. D. H.)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;**

**Vu l'article 15 de la constitution ;**